



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél : 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	Edition originale.....	1070,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures - suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 2000-320 du 18 Rajab 1421 correspondant au 16 octobre 2000 portant création et suppression d'écoles fondamentales.....	3
Décret exécutif n° 2000-321 du 18 Rajab 1421 correspondant au 16 octobre 2000 portant création et suppression d'établissements d'enseignement secondaire.....	8

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1421 correspondant au 29 août 2000 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur de l'académie d'Alger.....	11
Décrets présidentiels du 29 Joumada El Oula 1421 correspondant au 29 août 2000 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation aux wilayas.....	11
Décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1421 correspondant au 29 août 2000 portant nomination de directeurs de l'éducation aux wilayas.....	11

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT**

Arrêté interministériel du 28 Joumada El Oula 1421 correspondant au 28 août 2000 fixant le montant des droits de participation aux concours d'accès aux corps des institutions et administrations publiques.....	12
--	----

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté du 13 Rajab 1421 correspondant au 11 octobre 2000 portant création d'une commission des œuvres sociales auprès du ministère des ressources en eau.....	13
---	----

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 2 Rajab 1421 correspondant au 30 septembre 2000 portant délégation de signature au sous-directeur des méthodes, des programmes et de la formation.....	13
--	----

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 28 Joumada Ethania 1421 correspondant au 27 septembre 2000 portant délégation de signature à l'inspecteur central des enquêtes économiques et de la répression des fraudes.....	13
Arrêté du 28 Joumada Ethania 1421 correspondant au 27 septembre 2000 portant délégation de signature au sous-directeur des moyens généraux.....	14
Arrêté du 3 Rajab 1421 correspondant au 1er octobre 2000 portant résultats de l'élection du président et des vice-présidents de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.....	14

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Arrêté interministériel du 5 Rajab 1421 correspondant au 3 octobre 2000 modifiant l'arrêté interministériel du 14 Rabie Ethani 1420 correspondant au 27 juillet 1999 portant organisation d'un cycle de formation pour l'accès au poste supérieur de conseiller technique et pédagogique.....	15
---	----

D E C R E T S

Décret exécutif n° 2000-320 du 18 Rajab 1421 correspondant au 16 octobre 2000 portant création et suppression d'écoles fondamentales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 76-71 du 16 avril 1976, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement de l'école fondamentale ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Sont créées, à compter de la rentrée scolaire 1999-2000, les écoles fondamentales figurant en annexe I du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimées, à compter de la rentrée scolaire 1999-2000, les écoles fondamentales figurant en annexe II du présent décret.

Art. 3. — Les écoles fondamentales visées à l'article 1er ci-dessus sont régies par les dispositions du décret n° 76-71 du 16 avril 1976, modifié et complété, susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1421 correspondant au 16 octobre 2000.

Ali BENFLIS.

ANNEXE I

LISTE DES ECOLES FONDAMENTALES CREEES ANNEE 1999/2000

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
01	Adrar	0127	Ouled Aïssa	04989	EF. Ouled Aïssa	Ouled Aïssa
		0120	Metarfa	04990	EF. Metarfa	Metarfa
		0101	Adrar	04991	EF. El Bordj	Adrar
		0118	Sali	04992	EF. Sali	Sali
02	Chlef	0227	El Hadjadj	04993	EF. El Hadjadj	El Hadjadj
		0203	Benaria	04994	EF. Nouvelle Benaria	Benaria
05	Batna	0501	Batna	04995	EF. Hai Kechida	Batna
		0509	N'Gaous	04996	EF. Hai Ras El Aïn	N'Gaous
		0549	Ouled Fadhel	04997	EF. Nouvelle Toufana	Ouled Fadhel
		0512	Ouyoun El-Assafir	04998	EF. Nouvelle Ouyoun El-Assafir	Ouyoun El-Assafir
06	Béjaïa	0636	Ouzellaguene	04999	EF. Djimaa Ifri	Ouzellaguene
		0624	Adekar	05000	EF. Nouvelle Arezki Boudjemaâ	Adekar
		0638	Beni Melikeche	05001	EF. Aït Ouamar	Beni Melikeche
		0611	Tichy	05002	EF. Hai Ben Saïd	Tichy
		0627	Tazmalt	05003	EF. Allaghene	Tazmalt

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAY A	WILAY A	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
07	Biskra	0701 0701	Biskra Biskra	05004 05005	E.F. Sidi Ghazal E.F. Bab Edharb	Biskra Biskra
09	Blida	0907 0913 0922	Ouled Yaïch Ben Khellil Oued Djer	05006 05007 05008	E.F. Cité 1024 logements E.F. Haï Ben Chaâbane E.F. Oued Djer	Ouled Yaïch Ben Khellil Oued Djer
10	Bouira	1040	Ouled Rached	05009	E.F. Ouled Rached	Ouled Rached
11	Tamenghasset	1101 1108	Tamenghasset In Salah	05010 05011	E.F. Haï Adriane E.F. Haï K'Sar El-Arab	Tamenghasset In Salah
12	Tébessa	1203 1201 1215	Cheria Tebessa El Oglâ El Malha	05012 05013 05014	E.F. Cheria E.F. Haï Mizab E.F. El Oglâ El Malha	Cheria Tébessa El Oglâ El Malha
13	Tlemcen	1301 1303 1319 1335 1314 1304 1313	Tlemcen Aïn Tallout Dar Yaghmoracen Sebdou Amieur Remchi Ouled Mimoun	05015 05016 05017 05018 05019 05020 05021	E.F. El Kalaâ E.F. Nouvelle Aïn Tallout E.F. Dar Yaghmoracen E.F. Haï Lala Aïcha E.F. Amieur E.F. Sidi Bounouar E.F. Ouled Sidi El Hadj	Tlemcen Aïn Tallout Dar Yaghmoracen Sebdou Amieur Remchi Ouled Mimoun
14	Tiaret	1425 1403	Sebaïne Aïn Bouchkif	05022 05023	E.F. Sebaïne E.F. Aïn Meriem	Sebaïne Aïn Bouchkif
15	Tizi-Ouzou	1524 1517 1540 1530 1564	Ouaguenoun Iferhounene Boghni Aït Boumahdi Tadmaït	05024 05025 05026 05027 05028	E.F. Tikobaïne E.F. Iferhounene E.F. Beni Koufi E.F. Nouvelle Aït Boumahdi E.F. Aït Kharcha	Ouaguenoun Ifermounene Boghni Aït Boumahdi Tadmaït
16	Alger	1619 1620 1602	Badjarah Dar El Beïda Sidi M'Hamed	05029 05030 05031	EF. Badjarah II EF. El Hamiz EF. Ibn El Moussaëib	Badjarah Dar El Beïda Sidi M'Hamed
17	Djelfa	1701 1731 1704	Djelfa Aïn Oussera Hassi Bahbah	05032 05033 05034	EF. Aïn Cheikh EF. Route El Guernini EF. Haï El Khadra	Djelfa Aïn Oussera Hassi Bahbah
18	Jijel	1819 1801 1804 1811 1814 1805	Boucif Ouled Askeur Jijel Ziamah Mansouriah Settara Kaous Taher	05035 05036 05037 05038 05039 05040	EF. Nouvelle Boucif Ouled Askeur EF. Haï Ouled Aïssa EF. Ziamah Mansouriah centre EF. Nouvelle Settara EF. Nouvelle Kaous EF. Nouvelle Boucherka	Boucif Ouled Askeur Jijel Ziamah Mansouriah Settara Kaous Taher
19	Sétif	1958 1920 1951	Taya El Eulma Aït Naoual MZada	05041 05042 05043	EF. Taya EF. Ihya El Ouloum EF. Beni Khellad	Taya El Eulma Aït Naoual MZada

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAY A	WILAY A	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
20	Saïda	2003 2014	Aïn El Hadjar Ouled Brahim	05044 05045	E.F. Haï Dalia E.F. Bousmaha Mohamed	Aïn El Hadjar Ouled Brahim
21	Skikda	2102 2101 2136	Aïn Zouit Skikda Khenag Mayoun	05046 05047 05048	E.F. Aïn Zouit E.F. Salah Boukeroua E.F. Khenag Mayoun	Aïn Zouit Skikda Khenag Mayoun
22	Sidi Bel Abbès	2230	Aïn Adden	05049	E.F. Belaïni Mohamed	Aïn Adden
24	Guelma	2410	Belkheir	05050	E.F. Belkheir	Belkheir
26	Médéa	2605 2660	El Aïssaouia Hanacha	05051 05052	E.F. El Aïssaouia E.F. Hanacha	El Aïssaouia Hanacha
27	Mostaganem	2719 2713	Bouguirat Benabdelmalek Ramdane	05053 05054	E.F. El Khedaidia E.F. Benabdelmalek Ramdane centre	Bouguirat Benabdelmalek Ramdane
28	M'Sila	2820	Bou Saâda	05055	E.F. Haï El Batene	Bou Saâda
29	Mascara	2935 2902	Sedjerara Bouhanifia	05056 05057	E.F. Sedjerara E.F. Nouvelle Bouhanifia	Sedjerara Bouhanifia
30	Ouargla	3005 3004 3013 3020 3009	Rouissat Hassi Messaoud Touggourt El Alia Zaouia El Abidia	05058 05059 05060 05061 05062	E.F. Nouvelle Sekra E.F. Haï Bouamama E.F. Cheikh Bachir El Ibrahimy E.F. Intégrée Kouadri Lakhdar Ettaibine E.F. Intégrée 5 Juillet	Rouissat Hassi Messaoud Touggourt El Alia Zaouia El Abidia
31	Oran	3101 3104 3104 3101	Oran Hassi Bounif Hassi Bounif Oran	05063 05064 05065 05066	E.F. Haï El Athmania E.F. Zaouia E.F. Boudjemaâ Haï Chahid Mahmoud E.F. Fellaoucen 2	Oran Hassi Bounif Hassi Bounif Oran
32	El Bayadh	3201	El Bayadh	05067	E.F. Haï Sid El Hadj Bahous	El Bayadh
33	Illizi	3303 3302	Debdeb Djanet	05068 05069	E.F. Zuhn nouvelle E.F. Cheikh Larbi Tebessi	Debdeb Djanet
34	Bordj Bou Arréridj	3413 3409 3401	Medjana Bordj Ghdir Bordj Bou Arréridj	05070 05071 05072	E.F. Aïn Soltane E.F. Bordj Ghdir E.F. B.S. Bordj Bou Arréridj	Medjana Bordj Ghdir Bordj Bou Arréridj
35	Boumerdès	3537	Khemis El Khechna	05073	E.F. La Vallée	Khemis El Khechna
36	El Tarf	3616	Besbès	05074	EF. Nedjoua Bakhouché	Besbès
39	El Oued	3901 3901 3907 3918	El Oued El Oued Kouinine Magrane	05075 05076 05077 05078	EF. Taksebt Nord EF. Haï 19 mars 1962 EF. Nouvelle Kouinine EF. Oum Zabed	El Oued El Oued Kouinine Magrane

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAY A	WILAY A	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
40	Khenchela	4001 4017 4003	Khenchela El Mahmel Kaïs	05079 05080 05081	E.F. Nouvelle cité 1000 Logts E.F. Nouvelle Tazougaght E.F. Nouvelle Kaïs	Khenchela El Mahmel Kaïs
42	Tipaza	4201	Gouraya	05082	E.F. Nouvelle Gouraya	Gouraya
43	Mila	4321 4328 4311	Minar Zarza Zeghaïa Ahmed Rachedi	05083 05084 05085	E.F. Minar Zarza E.F. Laribi Bachir E.F. Nouvelle Ahmed Rachedi	Minar Zarza Zeghaïa Ahmed Rachedi
44	Aïn Defla	4410 4402	El Attaf Miliana	05086 05087	E.F. Nouvelle El Attaf E.F. Zougala	El Attaf Miliana
46	Aïn Témouchent	4619 4628	El Amria El M'Saïd	05088 05089	E.F. Nouvelle El Amria E.F. Nouvelle El M'Saïd	El Amria El M'Saïd
47	Ghardaïa	4701 4701	Ghardaïa Ghardaïa	05090 05091	E.F. Thenia E.F. Belghenem	Ghardaïa Ghardaïa
48	Relizane	4802 4812	Oued Rhiou Zemmoura	05092 05093	E.F. Haï Chebira E.F. Haï Kaddouri	Oued Rhiou Zemmoura

ANNEXE II

LISTE DES ECOLES FONDAMENTALES SUPPRIMEES ANNEE 1999/2000

CODE DE WILAY A	WILAY A	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
02	Chlef	0230	Ouled Ben Abdelkader	03738	EF. Djenane El Hadj (Utilisation des locaux comme lycée multicycles) (Répartition des élèves sur les deux autres écoles fondamentales)	Ouled Ben Abdelkader
05	Batna	0549 0509	Ouled Fadhel N'Gaous	00292 00250	E.F. Ancienne Touffana (Convertie en lycée) (Transférée à l'E.F. Nouvelle Touffana) E.F. Ancienne Rahal Abdelhamid (Convertie en lycée) (Transférée à l'E.F. Haï Ras El Ain)	Ouled Fadhel N'Gaous
06	Bejaïa	0624	Adekar	00345	EF. Ancienne Arezki Boudjemaâ (Restitution des locaux à SONATRACH) (Transférée à la nouvelle E.F. Azeki Boudjemaâ-Adekar Centre)	Adekar

ANNEXE II (suite)

CODE DE WILAY A	WILAY A	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
09	Blida	0913	Ben Khellil	03456	E.F. Ancienne Haï Ben Chaâbane (Convertie en école primaire) (Transférée à l'E.F. nouvelle Haï Ben Chaâbane)	Ben Khellil
		0922	Oued Djer	04470	E.F. Ancienne Oued Djer Centre (Convertie en école primaire) (Transférée à l'E.F. nouvelle Oued Djer)	Oued Djer
11	Tamenghasset	1103	In Ghar	00669	E.F. Cheikh Mohamed Abdou (Convertie en lycée) (Maintien des élèves dans le même établissement)	In Ghar
13	Plencen	1303	Aïn Tallout	00748	E.F. Ancienne Aïn Tallout (Convertie en école primaire) (Transférée à l'E.F. nouvelle Aïn Tallout)	Aïn Tallout
15	Tizi-Ouzou	1530	Aït Boumahdi	03918	E.F. Ancienne Aït Boumahdi (Convertie en école primaire) (Transférée à l'E.F. nouvelle Aït Boumahdi)	Aït Boumahdi
		1564	Tadmaït	03920	E.F. Sidi Ali Bounabe (Convertie en école primaire) (Transférée à l'E.F. nouvelle Aït Kharcha)	Tadmaït
17	Djelfa	1705	Aïn Mâabed	03760	E.F. Aïn Mâabed (Convertie en lycée) (Maintien des élèves dans le même établissement)	Aïn Mâabed
33	Illizi	3302	Djanet	03981	E.F. Intégrée Cheikh Larbi Tebessi (Convertie en école primaire) (Transférée à l'E.F. nouvelle Cheikh Larbi Tebessi)	Djanet
39	El Oued	3914	Taleb Larbi	03418	E.F. Taleb Larbi (Utilisation des locaux comme lycée multicycles) (Maintien des élèves dans le même établissement)	Taleb Larbi
43	Mila	4328	Zeghaïa	02877	E.F. Ancienne Laribi Bachir (Etablissement à détruire) (Transférée à l'E.F. nouvelle Laribi Bachir)	Zeghaïa

Décret exécutif n° 2000-321 du 18 Rajab 1421 correspondant au 16 octobre 2000 portant création et suppression d'établissements d'enseignement secondaire.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu le décret n° 76-72 du 16 avril 1976, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices publics;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Décète :

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée scolaire 1999-2000, les établissements d'enseignement secondaire figurant en annexe I du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée scolaire 1999-2000, les établissements d'enseignement secondaire figurant en annexe II du présent décret.

Art. 3. — Les établissements d'enseignement secondaire visés à l'article 1er ci-dessus sont régis par les dispositions du décret n° 76-72 du 16 avril 1976, modifié et complété, susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1421 correspondant au 16 octobre 2000.

Ali BENFLIS.

ANNEXE I

LISTE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE CREEES ANNEE 1999/2000

CODE DE WILAYA	WILAY A	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
01	Adrar	0123	Aougrou	05094	Lycée Aougrou	Aougrou
02	Chlef	0219 0230	Sendjas Ouled Ben Abdelkader	05095 05096	Lycée Polyvalent Béni Ouedrane Lycée Djenane El Hadj	Sendjas Ouled Ben Abdelkader
05	Batna	0549 0509 0543 0508	Ouled Fadhel N'Gaous Djezzar Tazoult	05097 05098 05099 05100	Lycée Touffana Lycée Rahal Abdelhamid Lycée polyvalent Djezzar Technicum Tazoult	Ouled Fadhel N'Gaous Djezzar Tazoult
11	Tamenghasset	1108 1103	In Salah In Ghar	05101 05102	Lycée polyvalent In Salah Lycée Cheikh Mohamed Abdou	In Salah In Ghar
12	Tébessa	1220 1210	El Ma Labiodh Bir Mokadem	05103 05104	Lycée 05 juillet 1962 Lycée Bir Mokadem	El Ma Labiodh Bir Mokadem
14	Tiaret	1402 1435	Medroussa Hamadia	05105 05106	Lycée polyvalent Louhou Lycée polyvalent Hamadia	Medroussa Hamadia
15	Tizi Ouzou	1524 1517 1510	Ouaguenoun Iferhounène Draâ El Mizan	05107 05108 05109	Lycée polyvalent Ouaguenoun Lycée polyvalent Iferhounène Technimum Draâ El Mizan	Ouaguenoun Iferhounène Draâ El Mizan

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAY A	WILAY A	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
16	Alger	1636 1633	Birtouta Eucalyptus	05110 05111	Lycée Polyvalent Birtouta Lycée Polyvalent cité 1600 Lgts	Birtouta Eucalyptus
17	Djelfa	1705 1714	Aïn Maâbed El Idrissia	05112 05113	Lycée Aïn Maâbed Technicum El Idrissia	Aïn Maâbed El Idrissia
18	Jijel	1804 1811	Zamah Mansouriah Settara	05114 05115	Lycée Derbah Mohamed Lycée Nouveau Settara	Zamah Mansouriah Settara
20	Saïda	2003 2014	Aïn El Hadjar Ouled Brahim	05116 05117	Lycée Aïn Hadjar Lycée Polyvalent Cheikh Bachir El Ibrahimî	Aïn El Hadjar Ouled Brahim
21	Skikda	2110	Collo	05118	Technicum Collo	Collo
23	Annaba	2303	El Hadjar	05119	Technicum El Hadjar	El Hadjar
24	Guelma	2426	Héliopolis	05120	Lycée Héliopolis	Héliopolis
26	Médéa	2652	Tablat	05121	Lycée Polyvalent Tablat	Tablat
28	M'Sila	2808	M'Cif	05122	Lycée Polyvalent M'Cif	M'Cif
29	Mascara	2902 2912	Bouhanifia Ghriss	05123 05124	Lycée Polyvalent Bouhanifia Lycée Polyvalent Ghriss	Bouhanifia Ghriss
30	Ouargla	3007	Tébesbest	05125	Lycée Cité 630 logements	Tébesbest
33	Illizi	3302	Djanet	05126	Lycée nouveau Djanet	Djanet
36	El Tarf	3611	Lac des oiseaux	05127	Lycée Lac des oiseaux	Lac des oiseaux
38	Tissemsilt	3811	Khemisti	05128	Technicum Khemisti	Khemisti
39	El Oued	3914	Taleb Larbi	05129	Lycée Taleb Larbi	Taleb Larbi
40	Khenchela	4001	Khenchela	05130	Lycée nouveau cité Bouziane	Khenchela
43	Mila	4306	Téléghma	05131	Lycée Nouveau Téléghma	Téléghma
44	Aïn Defla	4411	El Abadia	05132	Lycée Polyvalent El Abadia	El Abadia
45	Naâma	4502	Mécheria	05133	Lycée cité 84 logements	Mécheria
46	Aïn Témouchent	4603	Aïn Kihel	05134	Lycée Aïn Kihel	Aïn Kihel
47	Ghardaïa	4706	El Guerara	05135	Technicum El Guerara	El Guerara

ANNEXE II

LISTE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
SUPPRIMES ANNEE 1998/1999

CODE DE WILAY A	WILAY A	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
11	Tamenghasset	1108	In Salah	03548	Lycée nouveau In Salah (converti en E.F, transféré au lycée polyvalent In Salah)	In Salah
15	Tizi Ouzou	1524	Ouaguenoun	00972	Lycée ancien Tikobaine (converti en E.F, transféré au lycée polyvalent Ouaguenoun)	Ouaguenoun
		1517	Iferhounène	04035	Lycée ancien Iferhounène (converti en E.F, transféré au lycée polyvalent Iferhounène)	Iferhounène
16	Alger	1630	Bordj El Kiffan	04040	Technicum cité diplomatique (converti en lycée d'enseignement général) (maintien des élèves sur place)	Bordj El Kiffan
18	Jijel	1804	Ziamah Mansouriah	01336	Lycée ancien Derbah Mohamed (converti en E.F, transféré au lycée nouveau Derbah Mohamed)	Ziamah Mansouriah
		1811	Settara	03841	Lycée ancien Settara (converti en E.F, transféré au lycée nouveau Settara)	Settara
20	Saïda	2014	Ouled Brahim	03228	Lycée ancien Cheikh Bachir El Ibrahimi (restitution des locaux à l'enseignement fondamental 3ème cycle, transféré au lycée polyvalent Cheikh Bachir El Ibrahimi)	Ouled Brahim
29	Mascara	2902	Bouhanifia	02133	Lycée ancien Bouhanifia (restitution des locaux à l'enseignement fondamental 3ème cycle, transféré au lycée polyvalent Bouhanifia)	Bouhanifia
30	Ouargla	3013	Touggourt	02220	Lycée ancien Cheikh Bachir El Ibrahimi (converti en E.F, transféré au lycée nouveau Tébesbest)	Touggourt
40	Khenchela	4001	Khenchela	04980	Lycée nouveau route de Batna (locaux mis à la disposition de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, transféré au lycée nouveau Haï Bouziane)	Khenchela

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1421 correspondant au 29 août 2000 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur de l'académie d'Alger.

Par décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1421 correspondant au 29 août 2000, il est mis fin aux fonctions de l'inspecteur de l'académie d'Alger, exercées par M. Abdelfetah Hamani, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 29 Joumada El Oula 1421 correspondant au 29 août 2000 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation aux wilayas.

Par décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1421 correspondant au 29 août 2000, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'éducation aux wilayas suivantes, exercées par MM et Mme :

Mohamed Chaïb Draâ Thani, à la wilaya de Chlef ;
Omar Benflis, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
Abdelaziz Bacha, à la wilaya de Batna ;
Ahmed Guellil, à la wilaya de Skikda ;
Mokhtar Melaïs, à la wilaya de Guelma ;
Aïssa Boussam, à la wilaya de Constantine ;
Youcef Guemmar, à la wilaya de Médéa ;
Aïcha Nedjel Hammou épouse Ben Amar, à la wilaya de Mostaganem ;
Larbi Guenaoui, à la wilaya de Saïda ;
Abdelkader Belhakem, à la wilaya d'Oran ;
Zine El Abidine El Khelifa, à la wilaya de Khenchela ;
Noureddine Yahi, à la wilaya d'Illizi,
appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1421 correspondant au 29 août 2000, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'éducation aux wilayas suivantes, exercées par MM :

Belkacem Abada, à la wilaya de Biskra ;
Mohamed Semmoud, à la wilaya de Naâma,
admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1421 correspondant au 29 août 2000, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'éducation aux wilayas suivantes, exercées par MM et Mme :

Bachir Dedouche, à la wilaya de Béchar ;
Mustapha Benrouane, à la wilaya de Blida ;
Bachir Ouchène, à la wilaya de Bouïra ;
Ahmed Kati, à la wilaya de Tamenghasset ;
Noureddine Medjdoub, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
Badis Cherrab, à la wilaya de Jijel ;
Nouar Bouhidel, à la wilaya de Sétif ;
Hocine Abassi, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
Moussa Boulouf, à la wilaya de M'Sila ;
Abdelkader Benhaoued, à la wilaya d'El Bayadh ;
Messaoud Nezzar Kebaïli, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
Benyoucef Henia, à la wilaya de Boumerdès ;
Mohamed Larkèche, à la wilaya d'El Tarf ;
Saïd Naïdja, à la wilaya de Tissemsilt ;
Ahmed Laroussi Tidjani, à la wilaya d'El Oued ;
Naïma Mohamed Hadj épouse Boudiaf, à la wilaya de Mila ;
Tahar Hassini, à la wilaya de Ghardaïa.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1421 correspondant au 29 août 2000 portant nomination de directeurs de l'éducation aux wilayas.

Par décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1421 correspondant au 29 août 2000, sont nommés directeurs de l'éducation aux wilayas suivantes, MM et Mmes :

Mahfoud Haïdi, à la wilaya de Laghouat ;
Athmane Bouchkioua, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
Mohamed Slimani, à la wilaya de Béjaïa ;
Slimane Malkia, à la wilaya de Biskra ;
Mohamed Boudabia, à la wilaya de Béchar ;
Ahmed Bennaï, à la wilaya de Blida ;

Malika Derdek épouse Benmoussa, à la wilaya de Bouira ;
 Aïssa Boussam, à la wilaya de Jijel ;
 Omar Benflis, à la wilaya de Sétif ;
 Abdelghani Berkat, à la wilaya de Saïda ;
 Mokhtar Melais, à la wilaya de Skikda ;
 Mohamed Chaïb Draâ Thani, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
 Abdelaziz Bacha, à la wilaya de Guelma ;
 Ahmed Guellil, à la wilaya de Constantine ;
 Amar Guerfi, à la wilaya de Médéa ;
 Abdelkader Belhakem, à la wilaya de Mostaganem ;

Zine El Abidine El Khalifa, à la wilaya de M'Sila ;
 Larbi Guenaoui, à la wilaya d'Oran ;
 Belkacem Djamaï, à la wilaya d'El Bayadh ;
 Youcef Guemmar, à la wilaya d'Illizi ;
 Tassadit Moualek épouse Saheb, à la wilaya de Boumerdès ;
 Messaoud Mesbahi, à la wilaya de Khenchela ;
 Dahdouh Yacoubi, à la wilaya de Naâma ;
 Redouane Khedam, à la wilaya d'Aïn Témouchent ;
 Aïcha Nedjel Hammou épouse Ben Amar, à la wilaya de Relizane.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

Arrêté interministériel du 28 Joumada El Oula 1421 correspondant au 28 août 2000 fixant le montant des droits de participation aux concours d'accès aux corps des institutions et administrations publiques.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant des droits d'inscription des candidats admis à participer aux concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux emplois publics organisés par les institutions et administrations publiques.

Art. 2. — Les droits de participation prévus à l'article 1er ci-dessus sont destinés à contribuer à la couverture des dépenses induites par l'organisation des concours ouverts par les institutions et administrations publiques pour l'accès aux différents corps et grades de la fonction publique.

Art. 3. — Le montant des droits de participation de chaque candidat est fixé comme suit :

- Concours et examens professionnels concernant les catégories inférieures ou égales à la catégorie 13..... 200 DA
- Concours et examens professionnels concernant les catégories 14 à 16..... 300 DA
- Concours et examens professionnels concernant les catégories 17 et plus..... 400 DA

Art. 4. — Le paiement des droits de participation est effectué au nom du comptable assignataire de l'institution ou administration publique concernée.

Les crédits y afférents doivent être inscrits dans le budget de fonctionnement de l'organisme concerné.

Art. 5. — Le candidat est tenu de présenter un justificatif de paiement desdits droits au plus tard le jour du déroulement du concours ou examen.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Joumada El Oula 1421 correspondant au 28 août 2000.

Le ministre des finances

P. Le Chef du Gouvernement
et par délégation,

*Le directeur général
de la fonction publique*

Abdellatif BENACHENHOU

Djamel KHARCHI

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté du 13 Rajab 1421 correspondant au 11 octobre 2000 portant création d'une commission des œuvres sociales auprès du ministère des ressources en eau.

Le ministre des ressources en eau,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978, modifiée et complétée, portant statut général du travailleur, notamment ses articles 180 à 186 ;

Vu la loi n° 83-16 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, portant création du fonds national de péréquation des œuvres sociales ;

Vu le décret n° 82-179 du 15 mai 1982, modifié et complété, fixant le contenu et le mode de financement des œuvres sociales ;

Vu le décret n° 82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la gestion des œuvres sociales, notamment son article 21 ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Jomada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé auprès du ministère des ressources en eau une commission des œuvres sociales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1421 correspondant au 11 octobre 2000.

Salim SAADI.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

Arrêté du 2 Rajab 1421 correspondant au 30 septembre 2000 portant délégation de signature au sous-directeur des méthodes, des programmes et de la formation.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Jomada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 30 avril 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse;

Vu le décret exécutif n° 2000-269 du Aouel Jomada Ethania 1421 correspondant au 31 août 2000 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 9 Jomada El Oula 1421 correspondant au 9 août 2000 portant nomination de M. Mohamed Souadda en qualité de sous-directeur des méthodes, des programmes et de la formation, au ministère de la jeunesse et des sports;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Souadda, sous-directeur des méthodes, des programmes et de la formation, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1421 correspondant au 30 septembre 2000.

Abdelmalek SELLAL.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 28 Jomada Ethania 1421 correspondant au 27 septembre 2000 portant délégation de signature à l'inspecteur central des enquêtes économiques et de la répression des fraudes.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Jomada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-210 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 portant création et attributions de l'inspection centrale des enquêtes économiques et de la répression des fraudes du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 2000-269 du Aouel Jomada Ethania 1421 correspondant au 31 août 2000 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 26 juin 2000 portant nomination de M. Amar Boularak en qualité d'inspecteur central des enquêtes économiques et de la répression des fraudes au ministère du commerce ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Amar Boularak, inspecteur central des enquêtes économiques et de la répression des fraudes, à l'effet de signer au nom du ministre du commerce, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Joumada Ethania 1421 correspondant au 27 septembre 2000.

Mourad MEDELICI.

-----★-----

Arrêté du 28 Joumada Ethania 1421 correspondant au 27 septembre 2000 portant délégation de signature au sous-directeur des moyens généraux

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-208 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 2000-269 du Aouel Joumada Ethania 1421 correspondant au 31 août 2000 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 26 juin 2000 portant nomination de M. Mustapha Akouche en qualité de sous-directeur des moyens généraux au ministère du commerce ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mustapha Akouche, sous-directeur des moyens généraux, à l'effet de signer au nom du ministre du commerce, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Joumada Ethania 1421 correspondant au 27 septembre 2000.

Mourad MEDELICI.

Arrêté du 3 Rajab 1421 correspondant au 1er octobre 2000 portant résultats de l'élection du président et des vice-présidents de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 instituant les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 instituant la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Moharram 1417 correspondant au 25 mai 1996 portant dénomination, siège social et délimitation des circonscriptions territoriales des chambres de commerce et d'industrie ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet de consacrer les résultats définitifs des élections du président et des trois (3) vice-présidents élus par l'assemblée générale de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Art. 2. — Sont élus président, premier, deuxième et troisième vice-président de la chambre algérienne de commerce et d'industrie les membres suivants :

— Ali Habour, en qualité de président ;

— Ameziane Medjkouh, en qualité de 1er vice-président ;

— Brahim Bouard, en qualité de 2ème vice-président ;

— Ahmed Benamar, en qualité de 3ème vice-président.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rajab 1421 correspondant au 1er octobre 2000.

Mourad MEDELICI.

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA
PROTECTION SOCIALE**

Arrêté interministériel du 5 Rajab 1421 correspondant au 3 octobre 2000 modifiant l'arrêté interministériel du 14 Rabie Ethani 1420 correspondant au 27 juillet 1999 portant organisation d'un cycle de formation pour l'accès au poste supérieur de conseiller technique et pédagogique.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre du travail et de la protection sociale,

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté interministériel du 14 Rabie Ethani 1420 correspondant au 27 juillet 1999, portant organisation d'un cycle de formation pour l'accès au poste supérieur de conseiller technique et pédagogique;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 14 Rabie Ethani 1420 correspondant au 27 juillet 1999, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 14 Rabie Ethani 1420 correspondant au 27 juillet 1999, susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 6. — Le début de la formation est prévu pour le 1er octobre 2000.

Les programmes thématiques de formation sont joints aux annexes I et II du présent arrêté".

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1421 correspondant au 3 octobre 2000 .

Le ministre
du travail
et de la protection
sociale

Soltani BOUGUERRA.

P. Le Chef du Gouvernement
et par délégation,

*Le directeur général
de la fonction publique*

Djamel Kharchi.

ANNEXE N° I

**PROGRAMME DE FORMATION DE CONSEILLER TECHNIQUE
ET PEDAGOGIQUE INTERVENANT DANS LE DOMAINE DE L'HANDICAP**

INTITULE DES MODULES DE FORMATION	DUREE DE LA FORMATION	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	COEFFICIENT
1 - Pédagogie de l'expression écrite et orale.	3 mois	6 heures	3
2 - Didactiques et méthodologie de la pédagogie spécialisée.		6 heures	3
3 - Pédagogie par objectifs.		6 heures	3
4 - Politique de l'action sociale et législation.		4 heures	2
5 - Docimologie et évaluation de l'acte éducatif.		4 heures	2
6 - Projet institutionnel.		4 heures	2
7 - Travail en équipe.		4 heures	2
8 - Stages pratiques.		4 heures	2
Total		38 heures	

ANNEXE N° II
PROGRAMME DE FORMATION DE CONSEILLER TECHNIQUE
ET PEDAGOGIQUE INTERVENANT DANS LE CHAMP SOCIAL

INTITULE DES MODULES DE FORMATION	DUREE DE LA FORMATION	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	COEFFICIENT
1 – Etude et critique des concepts et notions de référence.	3 mois	2 heures	2
2 – Approche et analyse des problématiques individuelles.		4 heures	2
3 – Analyse du milieu institutionnel.		4 heures	2
4 – Identité professionnelle et analyse.		6 heures	3
5 – Organisation et innovation pédagogique.		7 heures	3
6 – Méthodologie pratique I et II.		6 heures	3
7 – Cadre juridique de l'action sociale.		4 heures	2
8 – Visites d'établissements.		6 heures	2
Total		39 heures	